

REGLEMENT DU SERVICE DE GARDE DE PHARMAVALAIS

1. Base légale :

En application de la Loi sur la Santé du 12.03.2020 (art. 65), le service de garde des pharmacies découle de l'obligation faite à tous les professionnels de santé d'offrir à quiconque l'assistance dont il a besoin.

L'organisation du service de garde des pharmacies est déléguée par les autorités cantonales à la société cantonale concernée, soit pharmavalais, qui rédige un règlement.

2. Objectif :

Le service de garde des pharmacies a pour but d'offrir 24 heures sur 24 et 365 jours par an, dans un délai approprié, la délivrance de médicaments devant être pris immédiatement et qui n'ont pas pu être retirés en pharmacie en raison de l'horaire tardif de la prescription.

3. Principe :

Toutes les pharmacies du canton du Valais sont astreintes au service de garde.

En application du mandat que lui confère le Département de la Santé du Canton du Valais, le présent règlement a force de loi et est obligatoire pour toutes les pharmacies incluses dans le champ d'application prédéfini ci-dessus.

L'organisation du service de garde est divisée en 5 régions principales répertoriées en Annexe 1.

Les collaborations intercantionales sont possibles.

4. Organisation :

Le territoire est divisé en cercle de garde des régions principales et en pharmacies des régions périphériques.

Un numéro d'appel unique est disponible pour tout le canton. Il est géré par une centrale téléphonique (organe de régulation).

1. Cercles de garde des régions principales :

Toutes les pharmacies appartenant à une région principale sont incluses dans un cercle de garde.

Les régions principales et les cercles de gardes sont définis par le comité de pharmavalais.

Cette division peut être redéfinie en fonction du système de régulation médicale ou de la planification sanitaire cantonale.

2. Pharmacie des régions périphériques :

Une pharmacie est dite de région périphérique si elle est trop éloignée pour être intégrée dans un cercle de garde de région principale. Les pharmacies des régions périphériques ne sont pas astreintes à la participation à un cercle de garde. Un tournus de garde pour les régions touristiques de montagne est néanmoins fortement encouragé.

Les pharmacies des régions périphériques payent un émoulement de CHF 1'000 par année eu égard à leur non-participation à la charge de la garde. Cet émoulement est encaissé une fois par année par pharmavalais et est constitué en un fond pour les dépenses d'organisation et de fonctionnement du service de garde.

En sont exemptées les pharmacies des régions périphériques qui organisent un tournus de garde ou sont ouvertes les dimanches et jours fériés en saison touristique (été – hiver).

5. Organisation pratique :

Chaque cercle nomme une personne chargée de la coordination de la garde : « le/la coordinateur/trice ». Chaque cercle est libre d'organiser le tournus et les modalités des gardes en son sein pour autant que les objectifs définis au point 2 soient respectés. Les décisions se prennent à la majorité absolue des pharmacies du cercle.

Aucune pharmacie ne peut être exclue contre son gré.

Le modèle choisi doit être équitable pour toutes les pharmacies.

Le coordinateur transmet à l'organe de régulation le plan de garde, les coordonnées des pharmacies et le numéro du téléphone de garde de la pharmacie.

Tout changement doit être signalé à l'organe de régulation dans les plus brefs délais.

En cas d'empêchement, la pharmacie concernée organise elle-même son remplacement.

Les coordinateurs de chaque cercle se réunissent au minimum une fois par année (commission de coordination pour le service de garde des pharmacies).

6. Obligation

La garde doit être assurée par un/e pharmacien/e possédant un droit de pratique cantonal.

Le/la pharmacien/ne de garde a l'obligation de répondre aux appels téléphoniques. Il doit être disponible à la pharmacie dans un délai de 30 minutes.

pharmavalais tient à jour un registre des coordinateurs et veille au bon fonctionnement du système.

Les pharmacies doivent en tout temps, en dehors des heures d'ouverture, mettre en place un répondeur téléphonique qui indique clairement le numéro du service de garde des pharmacies.

7. Sanctions :

En cas de violation des dispositions du présent règlement ou de tout autre litige, le cas est examiné par le comité de pharmavalais qui propose une conciliation.

Si le désaccord subsiste, le cas est transmis à la commission des litiges de pharmavalais pour instruction et décision en application de l'article 8 des statuts de pharmavalais.

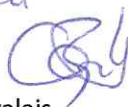
Si la décision de la commission des litiges n'est pas appliquée, le comité signale le cas au pharmacien cantonal pour sanction éventuelle.

Le présent règlement a été adopté par l'assemblée générale de pharmavalais le 30 novembre 2023.

Sierre, le 29.02.2024

Camille Besse

Co-présidente pharmavalais



René Julen

Co-président pharmavalais



Sion, le 15.12.23

Leslie Bergamin

Pharmacienne cantonale



ANNEXE 1 : Cercles de garde des régions principales

Zone 1 Chablais	Zone 2 Martigny et région	Zone 3 Sion et région
1868 Collombey	1907 Saxon	1950 Sion
1870 Monthey	1908 Riddes	1955 Chamoson
1872 Troistorrents	1912 Leytron	1957 Ardon
1890 St-Maurice	1913 Saillon	1963 Vétroz
1893 Muraz	1920 Martigny	1964 Conthey
1896 Vouvry	1926 Fully	1967 Bramois
1897 Bouveret		

Zone 4 Sierre et région	Zone 5 Haut-Valais
3960 Sierre	3900 Brig
3966 Chalais	3902 Glis
3979 Grône	3904 Naters
1958 Uvrier	3922 Stalden
	3930 Visp